

CAHIER DES CHARGES AFG

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ INTERVENTIONS DE SÉCURITE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT METTANT EN CAUSE LA SÉCURITÉ

RSDG 9 Rev1 11 Février 2022

SOMMAIRE

1.	OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
2.	SIGNALEMENT DU DÉFAUT	3
3.	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE L'APPEL	4
4.	MISE HORS DE DANGER	4
5.	ENREGISTREMENT	7
6.	CONTROLE	7
7.	DATE D'EFFET	8

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

a) L'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations est ainsi rédigé :

"Dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation.

L'exploitation du réseau de distribution est réalisée dans le cadre d'une démarche documentée s'appuyant notamment sur des dispositions préétablies et systématiques permettant de garantir un haut niveau de sécurité. L'opérateur s'assure périodiquement du respect des procédures associées.

Cette démarche tient compte en particulier:

- De la prévention des accidents lors des différentes opérations d'exploitation, notamment chez les usagers lors de la remise en pression du réseau ;
- De l'organisation à mettre en œuvre en cas de fonctionnement anormal des équipements, signalé par des témoins internes à l'opérateur de réseau ou par des tiers, ou en cas d'accident pour mettre en sécurité, aussi rapidement que possible, les personnes et les biens.

Le public et les consommateurs doivent être informés de l'existence d'un numéro spécialement dédié à la réception des appels relatifs aux incidents.

L'opérateur devra conserver un enregistrement sur un support de son choix de tous les appels relatifs aux incidents et aux interventions d'urgence aussi longtemps que nécessaire et en tout état de cause pendant une durée minimale de deux mois.

L'organisation de l'opérateur doit tenir compte de la nécessaire proximité des moyens indispensables au traitement des interventions d'urgence.

En cas de fuite sur un élément du réseau de distribution ou sur une installation alimentée par ce dernier, l'opérateur doit intervenir directement ou indirectement sur la zone considérée dans les délais les plus brefs pour prendre les premières mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ou avoir interrompu l'alimentation de la partie du réseau en cause.

Des cahiers des charges fixent les délais ainsi que les modalités d'intervention et le cas échéant de remise en service permettant de respecter les exigences précitées. Ils précisent également les mesures supplémentaires à mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre du plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement.

En tout état de cause, les délais d'intervention sur les réseaux en délégation de service public ne peuvent être supérieurs :

- à 1 heure dans 96% des interventions de sécurité gaz calculé annuellement sur l'ensemble de son périmètre, pour un opérateur qui réalise plus de 200 interventions de sécurité au niveau national sur des réseaux exploités en délégation de service public ;

- à 1 heure dans 80% des interventions de sécurité gaz calculé annuellement sur l'ensemble de son périmètre, pour un opérateur qui réalise moins de 200 interventions de sécurité au niveau national sur des réseaux exploités en délégation de service public.

Le gaz distribué doit posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient perceptibles à l'odorat. A cet effet, l'opérateur applique les dispositions du cahier des charges de concession ou d'un cahier des charges particulier."

L'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié complète et précise les dispositions relatives à la collecte et au traitement des informations relatives à la sécurité.

L'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 est ainsi modifié par l'article 30 de l'arrêté du 23 février 2018 :

2° Le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) prévu à l'article R. 554-47 du code de l'environnement est établi et mis à jour conformément à un cahier des charges particulier;

b) Le présent cahier des charges a pour objet de définir les dispositions principales que l'opérateur de réseau doit respecter pour se conformer à ces exigences de l'arrêté.

Pour les opérateurs devant mettre en place un PSI, il en précise le contenu dans son Annexe 1.Il précise dans son annexe 2 la liste des natures de sinistre justifiant une déclaration de sinistre notable.

c) Il précise les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal des équipements (signalé par des témoins internes à l'opérateur de réseau ou par des tiers) lorsque ce fonctionnement met en jeu la sécurité (exemple : fuite, surpression, baisse de pression ...) ou en cas d'accident externe aux installations de gaz susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité de celles-ci.

Les dispositions sont abordées en fonction des étapes qui jalonnent le traitement d'un défaut.

2. SIGNALEMENT DU DÉFAUT

L'opérateur devra mettre en place un numéro de téléphone dédié, accessible 24 heures sur 24, rappelé périodiquement au client dans les documents qui lui sont destinés.

Il engagera une démarche dont l'objectif sera de faire connaître ce numéro du public, des consommateurs et des services de sécurité. Il devra en garantir la tenue à jour systématique, en particulier dans les rubriques " Urgences " des différents supports pour chaque commune où se situent un ouvrage ou une installation de gaz placés sous sa garde. La sensibilisation du consommateur sera améliorée par exemple grâce à l'inscription de ce numéro sur sa facture de gaz.

Les installations téléphoniques dédiées devront être dimensionnées pour faire face aux appels simultanés habituellement constatés sur la zone desservie par le réseau. Elles doivent notamment permettre un accès privilégié des appels des services de secours vers l'opérateur de réseau.

Si la taille de l'exploitation et le nombre des interventions de sécurité le justifient, un protocole de communication entre les Services de secours et de lutte contre l'incendie et l'opérateur de réseau sera établi.

3. RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE L'APPEL

L'appelant devra être mis en communication dans les plus brefs délais avec une personne physique devant prendre en charge son appel. Cette procédure n'exclut pas que la communication puisse débuter par un court message d'accueil émis par un serveur vocal interactif destiné à sélectionner les appels pour incident gaz (ceci englobe les appels pour dépannage et les appels pour odeur de gaz) et éliminer ceux qui ne relèvent ni du dépannage, ni de l'intervention de sécurité. (accueil clientèle ou fluide électricité).

La personne qui prend en charge l'appel dispose des moyens et des compétences résultant notamment d'une formation adaptée, pour assurer la mission suivante:

- Permettre à la personne appelant de garder son sang-froid et de décrire l'incident de façon rationnelle.
- Localiser très précisément le lieu de l'incident.
- Etablir un diagnostic à distance dans le but de déclencher la juste réponse en moyens de secours.
- Apporter des conseils adaptés pour secourir la personne ou lui permettre de s'auto-dépanner ou de s'auto-protéger.
- Informer la personne sur la suite qui sera donnée à sa demande.
- Enfin déclencher le niveau de secours approprié.

Pour les appels aboutissant ailleurs qu'au numéro de téléphone dédié, ou pour prendre en compte les informations provenant d'un autre canal ou concernant d'autres ouvrages et installations de gaz que ceux dont l'opérateur a la garde, une procédure sera établie par celui-ci afin que l'acheminement et le traitement de l'appel restent efficaces.

4. MISE HORS DE DANGER

L'opérateur devra être capable à tout moment de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et réaliser la mise hors de danger.

Au travers des enregistrements qu'il effectue, l'opérateur devra être en mesure de montrer que les moyens mis à disposition lui permettent de maîtriser le délai d'intervention. Ces moyens seront dimensionnés pour pouvoir traiter les demandes d'intervention simultanées raisonnablement prévisibles.

La mise hors de danger appelle deux étapes importantes, qui peuvent être réunies en une seule et même opération dans les cas courants, mais qui doivent être scindées lorsque la situation exige le recours à une technicité plus poussée :

- la mise en sécurité des personnes,
- la neutralisation de la source du danger.

Dans tous les cas, un intervenant se rend dans les plus brefs délais sur les lieux de l'incident pour assurer la sécurité des personnes.

Ces plus brefs délais, déterminés à partir de la fin de l'appel reçu par l'opérateur (objet de l'article 3 cidessus), correspondent au maximum à :

- a) 1 heure dans 96% des interventions de sécurité gaz calculé annuellement sur l'ensemble de ses réseaux, pour un opérateur qui réalise plus de 200 interventions de sécurité au niveau national sur des réseaux exploités en délégation de service public ;
- b) 1 heure 30 dans 80% des interventions de sécurité gaz calculé annuellement sur l'ensemble de ses réseaux exploités en délégation de service public, pour un opérateur qui réalise moins de 200 interventions de sécurité au niveau national sur des réseaux exploités en délégation de service public, à compter du 1er janvier 2024 puis 1 heure dans 80% des cas à compter du 1er juillet 2025.

Pour ses autres réseaux, une information est donnée aux clients leur permettant de mettre en sécurité l'installation par des moyens clairement identifiés sous la supervision du distributeur.

c) 2 heures dans 75% des interventions de sécurité gaz calculé annuellement sur l'ensemble des réseaux de l'opérateur ne relevant pas du cas a).

L'activation à distance ou le déclenchement automatique d'un dispositif de coupure (par exemple en sortie de réservoir pour les réseaux desservis par un unique point d'alimentation) est considéré comme l'arrivée sur site d'un intervenant.

Dans le cas d'une mise en sécurité par un tiers la fin du délai d'intervention correspond au moment de cette mise en sécurité.

Ces délais d'intervention seront analysés annuellement par l'opérateur au niveau départemental au travers d'indicateurs de suivi pertinents au regard de son profil d'activité; ils portent sur :

- temps moyen de réponse aux appels de sécurité (avant décrochage)
- nombre d'interventions de sécurité gaz

Les interventions de sécurité gaz sont celles qui sont déclenchées à la suite de :

- o dommages aux ouvrages
- o explosions
- o intoxications CO
- o odeur de gaz
- o appel pompiers
- délai moyen d'interventions de sécurité gaz
- l'écart type sur les délais d'intervention de sécurité gaz
- nombre d'interventions supérieures à 2 heures pour les réseaux sous DSP
- nombre de procédures gaz renforcées (PGR)

L'intervenant aura la mission suivante :

- Recueillir les informations nécessaires à compléter le diagnostic.
- Prendre les premières mesures de sécurité en liaison avec les autorités présentes. Il s'agira la plupart du temps d'établir un périmètre de sécurité permettant d'éloigner les personnes des zones présumées dangereuses.
- Lorsque les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont sur place, de signaler sa présence dès son arrivée et de se mettre à leur disposition.
- Dans les cas courants, effectuer lui-même la mise hors de danger.

La mise hors de danger s'obtient

- soit par l'interruption de l'alimentation en gaz (sur place par un intervenant ou préalablement par commande à distance),
- soit par réparation de la partie défectueuse pour supprimer la cause de l'incident,
- soit par toute disposition permettant la neutralisation de la source du danger.

Elle se termine par la vérification de l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable sur les lieux de l'incident.

Dans les circonstances où une intervention technique complémentaire sera rendue nécessaire pour neutraliser la source du danger, l'intervenant de premier niveau restera sur place en attendant l'arrivée des renforts et sera chargé de :

- Initialiser le déploiement des secours complémentaires,
- Faire respecter le périmètre de sécurité,
- Gérer l'attente de l'arrivée des moyens de renfort (en particulier en termes de communication pour éviter des gestes incontrôlés de l'entourage) [1].

Lorsque la fuite est localisée sur l'installation intérieure, l'intervenant interrompt la livraison de gaz (la remise en service s'effectue alors suivant une procédure définie par l'opérateur conforme au Guide CNPG « Installations de gaz »).

L'opérateur définit les moyens matériels (en particulier de détection et de communication) pour réaliser les interventions de sécurité et s'assurera de leur étalonnage et de leur maintien en capacité.

La coordination avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) s'effectue, de préférence dans le cadre de conventions préétablies, actualisées régulièrement prévoyant notamment l'information du personnel de ces Services sur le risque gaz. Celles-ci doivent notamment préciser les conditions dans lesquelles les services de secours sont autorisés à interrompre l'alimentation en gaz d'un branchement pour raison de sécurité.

Par ailleurs, l'opérateur de réseau met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours des plans indiquant les zones desservies en gaz tels que plans de zonage plans à petite échelle...

Les distances permettant d'établir le périmètre de sécurité sont mentionnées dans le PSI et à défaut de PSI dans un document interne de l'opérateur. Par défaut, et avant adaptation à la situation observée

^[1] Nota: En cas d'accident grave avec victime, l'opérateur essaie, dans toute la mesure du possible, de mettre en œuvre les mesures de sécurité précitées sans modifier les installations et sans faire disparaître les indices ou éléments susceptibles d'être relevés ensuite par les enquêteurs judiciaires.

la distance de sécurité est de 50 mètres. Pour les canalisations à hautes caractéristiques, elles découlent de l'application du RSDG 17.

5. ENREGISTREMENT

La traçabilité des appels liés aux incidents et des interventions de sécurité est assurée par l'enregistrement à minima des éléments suivants: :

- L'identification de l'appel : identification de l'appelant / horodatage / localisation de l'incident / nature de l'incident;
- L'identification des intervenants;
- La chronologie des interventions de sécurité, notamment l'heure de transmission de l'ordre d'intervention, l'heure d'arrivée de l'intervenant de proximité et l'heure de mise hors de danger.

Les enregistrements permettent d'analyser la répartition des délais d'intervention et leurs composantes afin de détecter les dérives et d'y apporter les remèdes adaptés. Un suivi particulier du délai constaté entre la réception de l'appel et l'arrivée sur place de l'intervenant de proximité sera réalisé. La synthèse de cette analyse sera jointe au bilan annuel envoyé à la DREAL ou DRIEAT par l'opérateur de réseau.

Si l'intervention donne lieu à une déclaration de sinistre notable prévu à l'article 21 de l'arrêté du 13 juillet 2000, les enregistrements porteront le cas échéant sur les points suivants :

- Sinistre avec victime(s) décédée(s) et/ou personnes hospitalisées ou blessées
- Fuite avec inflammation, explosion ou effondrement
- Fuite ou surpression sur réseau aval sur canalisation de plus de 16 bar ou 10 bar et > 200 mm
- Evacuation de plus de 300 personnes ou coupure de plus de 500 abonnés
- Interruption de circulation sur une autoroute, une voie ferrée ou une ligne de métro
- Accumulation de gaz en zone confinée dépassant 20% de la LIE

L'opérateur assure l'archivage de ces enregistrements pendant une durée minimale d'un an sur tout support à sa convenance.

Pour mémoire l'Annexe 2 donne la liste des natures de sinistre justifiant une déclaration de sinistre notable.

6. CONTROLE

L'opérateur mettra en place un système de suivi et de contrôle permettant de s'assurer que les dispositions prévues par le présent cahier des charges sont bien respectées.

Le plan de sécurité et d'intervention mis en place par l'opérateur au titre du présent cahier des charges pour les canalisations des réseaux de distribution desservant plus de 500 clients, est mis à jour et testé selon une périodicité n'excédant pas 5 ans à la maille du PSI.

7. DATE D'EFFET

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables à l'expiration d'un délai d'un an suivant son approbation.

ANNEXE 1

Plan de sécurité et d'intervention

Le plan de sécurité et d'intervention (PSI) contient des informations sur :

• Les modalités d'organisation pour la réalisation des interventions de sécurité

- Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité gaz 24h/24h (Voir chapitre 2 et 3 de ce cahier des charges)
- Mobilisation des moyens nécessaires au traitement de l'intervention de sécurité gaz (Voir chapitre 4 de ce cahier des charges)
- Mise en œuvre des mesures en fonction des informations recueillies (Voir chapitre 4 de ce cahier des charges) :
 - o Périmètre de sécurité
 - o Mise hors de danger des personnes et des biens

• Les acteurs au sein de l'organisation

- Les acteurs et fonctions intervenant au sein de l'organisation
- Les tâches affectées à chaque fonction
- Les interfaces avec les intervenants extérieurs
- Les moyens mobilisables

• La gestion des evènements necessitant la mise en œuvre de moyens complementaires

- Les principes généraux de l'organisation pour le traitement de l'évènement
- Le schéma de l'organisation
- La levée du dispositif

• Les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan orsec départemental

- Les autorités à informer:
 - **1.** Le SDIS (ou équivalent suivant certains territoires)
 - 2. La Préfecture
 - 3. La ou les Mairies impactées
 - **4.** La gendarmerie/police
 - 5. L'autorité de contrôle
- Les numéros 24h/24h des autorités à informer

• Les types d'ouvrages concernés et les perimètres de sécurité associés

Les opérateurs non soumis à la mise en place d'un PSI devront à minima formaliser les points relevant des modalités d'organisation pour la réalisation des interventions de sécurité.

Note: Les interventions de sécurité gaz donnent lieu soit à des procédures gaz renforcées (PGR) soit à des procédures gaz classiques (PGC) si ces procédures sont définies dans le cadre des conventions départementales définies entre un distributeur et un SDIS.

Les PGR se distinguent des PGC par l'engagement de moyens supplémentaires des services de secours et de l'opérateur de réseau, mis en œuvre dans le cadre d'événements particuliers définis dans les conventions citées dans l'alinéa précédent.

ANNEXE 2

Liste des natures de sinistre justifiant une déclaration de sinistre notable

- Accident mortel
- Accident avec des personnes hospitalisées ou blessées même légèrement
- Fuite avec inflammation, explosion ou effondrement
- Fuite sur canalisation de plus de 16 bar ou 10 bar et > 200 mm
- Surpression sur réseau aval
- Evacuation de plus de 300 personnes ou coupure de plus de 500 abonnés
- Interruption de circulation sur une autoroute, une voie ferrée ou une ligne de métro
- Défaillance probable ou avérée d'un appareil à gaz d'une installation intérieure
- Accumulation de gaz en zone confinée susceptible de dépasser 20 % de la LIE
- Autre (contexte particulier, évènement utile au REX, impact médiatique fort)